

Numéro du rôle : 2291
Arrêt n° 165/2002 du 13 novembre 2002

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative aux articles 50, alinéa 2, et 1034 du Code judiciaire, posée par le Tribunal de première instance de Louvain.

La Cour d'arbitrage,

composée des juges M. Bossuyt et L. François, faisant fonction de présidents, et des juges P. Martens, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le juge M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 30 octobre 2001 en cause de H. Claes et E. Verlinden contre la s.a. KBC Bank, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 21 novembre 2001, le Tribunal de première instance de Louvain a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 50, alinéa 2, et 1034 du Code judiciaire violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le délai d'un mois prévu pour former opposition, visé à l'article 1034 du Code judiciaire, lorsqu'il prend cours et expire pendant les vacances judiciaires, n'est pas prorogé conformément à l'article 50, alinéa 2, du Code judiciaire, cependant que cette prorogation vaut pour les voies de recours visées entre autres aux articles 1048 et 1051 du Code judiciaire ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Il appert du dossier de la procédure que H. Claes a été condamné par un jugement du 28 janvier 1999 du Tribunal de première instance de Louvain au paiement d'une somme de 6.200.000 francs, majorée des intérêts et des frais, suite à la constitution d'une garantie personnelle. Ce jugement a été confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 15 février 2001.

H. Claes et son épouse, E. Verlinden, sont ensemble propriétaires d'un bien immobilier. Par exploit du 15 octobre 1998, celui-ci a fait l'objet d'une saisie immobilière conservatoire. Par exploit du 1er avril 1999, la conversion de la saisie conservatoire en saisie-exécution a été signifiée. Par ordonnance du 22 juin 2001 du juge des saisies de Louvain, le notaire G. Jansen a été désigné, sur requête unilatérale de la « KBC Bank », conformément à l'article 1580 du Code judiciaire, pour procéder à l'adjudication du bien immobilier. Cette ordonnance a été signifiée à H. Claes et son épouse par exploit du 4 juillet 2001. Le 14 septembre 2001, ces derniers ont formé opposition à cette ordonnance.

Devant le juge *a quo* se pose la question de savoir si cette opposition est recevable. Selon la défenderesse dans l'instance principale, cette opposition est tardive puisqu'elle a été introduite après l'expiration du délai d'un mois fixé par l'article 1034 du Code judiciaire. Selon les parties demanderesse, les articles 10 et 11 de la Constitution sont violés, parce que le délai d'un mois n'est pas prorogé d'office en application de l'article 50, alinéa 2, du Code judiciaire, lequel ne fait pas référence à l'article 1034 du même Code. Elles renvoient, à cet égard, à l'arrêt de la Cour n° 13/2001 du 14 février 2001. Le juge *a quo* décide dès lors de poser la question préjudicielle précitée.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 21 novembre 2001, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 4 février 2002.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 22 février 2002.

Des mémoires ont été introduits par :

- H. Claes et E. Verlinden, demeurant à 3210 Lubbeek-Linden, Bovenstraat 8, par lettre recommandée à la poste le 20 mars 2001;
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 22 mars 2002.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 3 avril 2002.

Par ordonnance du 30 avril 2002, la Cour a prorogé jusqu'au 21 novembre 2002 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 3 juillet 2002, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 25 septembre 2002.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 4 juillet 2002.

A l'audience publique du 25 septembre 2002 :

- ont comparu :
 - . Me V. Meynckens *loco* Me J. Durnez et Me E. Goffin, avocats au barreau de Louvain, pour H. Claes et E. Verlinden;
 - . Me P. Peeters, avocat au barreau d'Anvers, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs E. Derycke et J.-P. Moerman ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *Les dispositions en cause*

L'article 50 du Code judiciaire, modifié par la loi du 26 juin 2001, est libellé comme suit :

« Les délais établis à peine de déchéance ne peuvent être abrégés, ni prorogés, même de l'accord des parties, à moins que cette déchéance n'ait été couverte dans les conditions prévues par la loi.

Néanmoins, si le délai d'appel ou d'opposition prévu aux articles 1048, 1051 et 1253^{quater}, c) et d), prend cours et expire pendant les vacances judiciaires, il est prorogé jusqu'au quinzième jour de l'année judiciaire nouvelle. »

L'article 1033 du même Code dispose :

« Toute personne qui n'est pas intervenue à la cause, en la même qualité, peut former opposition à la décision qui préjudicie à ses droits. »

L'article 1034 du même Code dispose :

« L'article 1125 est applicable à l'opposition formée en vertu de l'article 1033. Celle-ci doit être formée dans le mois de la signification de la décision qui aura été faite à l'opposant. »

L'article 1125 auquel il est fait référence est libellé comme suit :

« La tierce opposition est portée par citation, donnée à toutes les parties, devant le juge qui a rendu la décision attaquée.

Elle peut être formée à titre incident, par conclusions écrites, devant le juge saisi de la contestation, s'il est égal ou supérieur à celui qui a rendu la décision attaquée, pour autant que toutes les parties en présence lors de celle-ci soient en cause.

En cas d'inobservation des règles énoncées au présent article, la tierce opposition ne sera pas admise. »

L'article 1580, alinéa 1er, du Code judiciaire dispose :

« Dans le mois de la transcription de la saisie, le créancier présente requête au juge, aux fins de nomination d'un notaire chargé de procéder à l'adjudication ou à la vente de gré à gré des biens saisis et aux opérations d'ordre. »

L'article 1048 du même Code dispose :

« Le délai d'opposition est d'un mois, à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3.

Lorsque le défaillant n'a en Belgique ni domicile, ni résidence, ni domicile élu, le délai d'opposition est augmenté conformément à l'article 55. »

L'article 1051 du même Code dispose :

« Le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3.

Ce délai court également du jour de cette signification à l'égard de la partie qui a fait signifier le jugement.

Lorsqu'une des parties à qui le jugement est signifié ou à la requête de laquelle il a été signifié n'a en Belgique ni domicile, ni résidence, ni domicile élu, le délai d'appel est augmenté conformément à l'article 55.

Il en va de même lorsqu'une des parties à qui le jugement est notifié conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3, n'a en Belgique, ni domicile, ni résidence, ni domicile élu. »

V. *En droit*

- 4 -

A.1.1. Le Conseil des ministres situe tout d'abord de façon générale les dispositions en cause et souligne que l'opposition visée à l'article 1033 du Code judiciaire diffère de la tierce opposition réglée par les articles 1125 à 1131 du même Code. Le délai pour former tierce opposition est en effet de trois mois, conformément à l'article 1129 du Code précité.

A.1.2. Selon le Conseil des ministres, les justiciables qui sont impliqués dans une procédure introduite par requête unilatérale se trouvent dans une autre situation que ceux qui sont impliqués dans une procédure introduite par citation ou par requête contradictoire. Ils ont toujours été soumis à des règles de procédure différentes, en sorte que ces deux catégories de justiciables ne sont pas comparables.

A.1.3. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres estime devoir conclure des travaux préparatoires des dispositions en cause que l'objectif du législateur était double. D'une part, il entendait remédier aux inconvénients résultant de l'expiration du délai d'appel et d'opposition pendant les vacances judiciaires. D'autre part, il entendait éviter que le déroulement des procédures sur requête unilatérale soit retardé.

Le Conseil des ministres renvoie à la jurisprudence de la Cour concernant les procédures différentes, telle qu'elle est appliquée aussi dans l'arrêt n° 13/2001 du 14 février 2001, et estime qu'il n'est pas question, en l'espèce, d'une limitation disproportionnée des droits des personnes impliquées dans une procédure sur requête unilatérale, en sorte qu'il n'y a pas de violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

A.2. Les parties demandresses dans l'instance principale renvoient à l'arrêt n° 13/2001 du 14 février 2001 et estiment que les motifs de cet arrêt s'appliquent à l'affaire présente, et cela d'autant plus qu'elles n'ont été associées ni immédiatement ni directement à la survenance de l'ordonnance attaquée. Elles ne voient, en l'espèce, aucune raison de déroger au droit commun, puisque dans une procédure sur requête unilatérale, les dangers d'une notification défectueuse au cours de la période des vacances sont plus grands que dans le cas d'une procédure contradictoire. Elles souhaitent faire pleinement leurs les motifs de l'arrêt n° 13/2001 et estiment que la question appelle une réponse affirmative.

- B -

B.1.1. Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 50 du Code judiciaire, modifié par la loi du 26 juin 2001, le délai d'appel ou d'opposition prévu aux articles 1048, 1051 et 1253*quater*, c) et d), du même Code est prorogé jusqu'au quinzième jour de l'année judiciaire nouvelle s'il prend cours et expire pendant les vacances judiciaires.

B.1.2. L'article 1034 du Code judiciaire fait partie des règles concernant les procédures sur requête unilatérale, contenues dans les articles 1025 et suivants du Code judiciaire. Ces procédures ont pour caractéristique commune que l'instance est introduite par le dépôt au greffe d'une requête qui n'est portée à la connaissance d'une autre partie qu'après que le juge s'est prononcé sur cette requête.

Les articles 1026 et 1027 du Code judiciaire fixent les formalités et conditions du dépôt de la requête unilatérale. Le juge se prononce par ordonnance délivrée en chambre du conseil (article 1029 du Code judiciaire). Dans les trois jours de la prononciation, l'ordonnance est notifiée sous pli judiciaire par le greffier au requérant et aux parties intervenantes (article 1030 du Code judiciaire). L'appel n'est ouvert qu'au requérant et aux parties intervenantes (article 1031 du Code judiciaire). L'article 1033 du Code judiciaire dispose toutefois que toute

personne qui n'est pas intervenue à la cause, en la même qualité, peut former opposition à la décision qui préjudicie à ses droits. L'opposition fait perdre à la procédure son caractère unilatéral et celle-ci est poursuivie contradictoirement.

En vertu de l'article 1034 du Code judiciaire, l'opposition doit être formée dans le mois de la signification de la décision qui aura été faite à l'opposant. Aux termes de l'article 1125 du même Code, la tierce opposition est portée par citation, donnée à toutes les parties, devant le juge qui a rendu la décision attaquée. Elle peut aussi être formée à titre incident, par conclusions écrites, devant le juge saisi de la contestation, « s'il est égal ou supérieur à celui qui a rendu la décision attaquée, pour autant que toutes les parties en présence lors de celle-ci soient en cause ».

B.1.3. L'opposition visée aux articles 1033 et 1034 du Code judiciaire est une forme particulière de tierce opposition, en faveur d'une partie adverse potentielle, à savoir le tiers contre qui la décision est en réalité dirigée.

B.2. La question préjudicielle porte sur la différence de traitement entre les personnes qui interjettent appel dans une procédure de droit commun et celles qui forment opposition contre un jugement par défaut, d'une part, et celles qui forment opposition contre une décision prise sur requête unilatérale, d'autre part, en tant que seules les premières bénéficient de la prorogation du délai d'appel – visée à l'article 50, alinéa 2, du Code judiciaire – jusqu'au quinzième jour de l'année judiciaire nouvelle, lorsque le délai prend cours et expire pendant les vacances judiciaires. L'article 50, alinéa 2, précité ne s'applique en effet qu'aux délais d'appel ou d'opposition mentionnés dans cet article, à savoir ceux prévus aux articles 1048, 1051 et 1253^{quater}, c) et d), et ne s'applique dès lors pas dans d'autres circonstances ou pour d'autres délais d'opposition ou d'appel, tel celui fixé par l'article 1034 du Code judiciaire.

B.3.1. Selon le Conseil des ministres, les justiciables impliqués dans une procédure introduite par requête unilatérale se trouvent dans une autre situation que ceux qui sont impliqués dans une procédure introduite par citation ou par requête contradictoire et les deux catégories de personnes distinguées dans la question ne seraient pas comparables.

B.3.2. S'agissant des délais fixés pour exercer les voies de recours, les personnes impliquées dans une procédure sur requête unilatérale et celles qui font appel d'un jugement ou forment opposition contre un jugement par défaut sont suffisamment comparables. L'exception du Conseil des ministres est par conséquent rejetée.

B.4. La différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui résulte de l'application de règles de procédure différentes dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait y avoir de discrimination que si la différence de traitement résultant de l'application de ces procédures allait de pair avec une limitation disproportionnée des droits des parties concernées.

B.5.1. La procédure sur requête unilatérale ne peut être utilisée que dans les cas expressément prévus par la loi ou lorsque, la demande ne comportant point d'adversaire, la procédure contradictoire ne peut être mise en œuvre (rapport Van Reepingen, commissaire royal à la Réforme judiciaire, *Doc. parl.*, Sénat, 1963-1964, n° 60, p. 237). Cette possibilité est prévue par l'article 1580 du Code judiciaire, selon lequel est demandée par requête unilatérale au juge des saisies la nomination d'un notaire chargé de procéder à l'adjudication ou à la vente des biens saisis et aux opérations d'ordre.

B.5.2. Lorsque, comme dans l'affaire soumise au juge *a quo*, il est demandé par requête au juge des saisies de nommer un notaire chargé de procéder à l'adjudication ou à la vente de gré à gré des biens saisis et aux opérations d'ordre, cette nomination fait partie d'une procédure de

saisie au cours de laquelle le débiteur, par la signification du commandement de payer et de l'exploit de saisie, a déjà eu connaissance de l'imminence de la vente.

Compte tenu du caractère particulier et exceptionnel de la procédure prévue par l'article 1580 du Code judiciaire, le législateur a pu raisonnablement considérer que dans le cas où l'ordonnance du juge a été signifiée à ce tiers, l'application de l'article 50, alinéa 2, du Code judiciaire au délai prévu à l'article 1034 du même Code n'était pas souhaitable, vu le retard qu'entraînerait une telle prorogation. Les droits du tiers ne sont donc pas limités de manière disproportionnée.

B.6. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

En tant qu'ils s'appliquent à la procédure prévue par l'article 1580 du Code judiciaire, les articles 50, alinéa 2, et 1034 de ce Code ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le délai d'un mois pour former l'opposition définie à l'article 1033 du même Code n'est pas prorogé jusqu'au quinzième jour de l'année judiciaire nouvelle s'il prend cours et expire pendant les vacances judiciaires.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 13 novembre 2002.

Le greffier,

Le président f.f.,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt